

UNIVERSITE DE TOULON
DOMAINE DROIT, ECONOMIE, GESTION
UFR FACULTE DE DROIT

REGLEMENT DES ETUDES 2018-2023
ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021
CAPACITE EN DROIT
Formation Initiale et Formation Continue
1^{ère} ET 2^{ème} ANNEE

Arrêté d'accréditation n° 20000514 du 1^{er} juin 2018

PRESENTATION

L'objectif de la formation consiste à offrir aux étudiants, une culture générale leur permettant de s'inscrire en Licence dans de bonnes conditions.

Les débouchés sont : collaboration auprès des professions libérales, concours administratifs, professions immobilières, etc.

I - CONDITIONS D'ACCES

- Age minimum : 17 ans
- Aucun titre, ni diplôme n'est exigé

Seuls, les étudiants ayant effectué leur scolarité en France peuvent s'inscrire en capacité.

Ils présenteront lors de l'inscription le titre de séjour et le certificat de scolarité du dernier établissement français fréquenté.

Les étudiants résidant à l'étranger restent soumis obligatoirement à la demande d'admission préalable (*art. 16 du décret 71-376 du 13 mai 1971*) à l'exception des **31 pays suivants** * où la procédure de préinscription est **obligatoire** sur le site de **Campus France**, rubrique « **s'inscrire** » quel que soit le niveau d'études souhaité.

* Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo Brazzaville, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Guinée, Inde, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, République Tchèque, Russie, Sénégal, Syrie, Taiwan, Tunisie, Turquie, Viêt-Nam.

II - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Les modalités de contrôle des connaissances sont fixées par l'arrêté n°56-348 du 30 mars 1956.

Les examens sanctionnant la première et la deuxième année de capacité comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comportent des épreuves écrites.

Elles sont éliminatoires.

L'étudiant doit obtenir la moyenne de 10/20 aux écrits pour être admissible et pouvoir passer les oraux.

En cas d'échec aux oraux, l'admissibilité en première session est valable pour la deuxième session.

Pour être admis (1^{ère} année ou 2^{ème} année), l'étudiant doit obtenir la moyenne de 10/20 (écrits + oraux) et minimum 8/20 aux oraux.

En cas d'échec, les notes obtenues aux épreuves écrites et orales ne sont pas conservées d'une année sur l'autre.

Mentions

Les Mentions du Diplôme dépendent de la moyenne générale obtenue en application de la disposition précédente.

Elles sont décernées dans les conditions suivantes :

Mention PASSABLE : pour une moyenne, sur 20, comprise entre 10 et 12 exclu.

Mention ASSEZ BIEN : pour une moyenne, sur 20, comprise entre 12 et 14 exclu.

Mention BIEN : pour une moyenne, sur 20, comprise entre 14 et 16 exclu.

Mention TRES BIEN : pour une moyenne, sur 20, supérieure ou égale à 16.

Dispositif spécial applicable en cas d'aggravation de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

Si la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 s'aggrave dans la période prévue dans le calendrier de l'année universitaire pour l'organisation du contrôle des connaissances et si les mesures de protection sanitaire prises pour y faire face exigent d'organiser ce contrôle des connaissances entièrement à distance, le dispositif spécial décrit ci-après s'applique par dérogation aux règles de droit commun prévues dans le présent règlement.

Les épreuves d'admissibilité prennent la forme d'épreuves orales à distance.

Les épreuves d'admission prennent la forme d'épreuves orales à distance.

III - DEROULEMENT DES EPREUVES

(Le point de coefficient 01 est fixé à 20)

1 - 1^{ère} année :

L'unité d'enseignement 1 (Matières Fondamentales) est notée sur 20 (coef. 06).

Les 2 matières faisant chacune l'objet d'un écrit de 1 heure 30 sont notées sur 20 (coef. 01).

Les matières orales portent sur celles qui n'ont pas fait l'objet d'un écrit et sont, pour chacune d'entre elles, notées sur 20 (coef. 01).

Les épreuves écrites et/ou orales sont déterminées par tirage au sort.

L'unité d'enseignement 2 (Matières Complémentaires) est notée sur 20 (coef. 05).

Les 2 matières faisant chacune l'objet d'un écrit de 1 heure 30 sont notées sur 20 (coef. 01).

Les matières orales portent sur celles qui n'ont pas fait l'objet d'un écrit et sont pour chacune d'entre elles notées sur 20 (coef. 01).

Les épreuves écrites et/ou orales sont déterminées par tirage au sort.

Pour passer les épreuves orales, au nombre de 2, la première portant sur le Droit privé, la seconde sur le Droit public, **l'étudiant doit être déclaré admissible**.

Il doit pour cela obtenir la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites.

Pour passer en 2^{ème} année, l'étudiant doit obtenir la moyenne de 10/20 (écrits + oraux) et minimum 8/20 aux oraux.

En cas d'échec aux oraux, l'admissibilité en première session est valable pour la deuxième session.

Toute note supérieure ou égale à la moyenne obtenue lors de la première session peut être conservée à la seconde session pour l'admission.

Si l'étudiant n'obtient pas sa 1^{ère} année, aucune note ne pourra être conservée lors du redoublement.

2 - 2^{ème} année :

En 2^{ème} année, l'étudiant doit choisir au moment de l'inscription les matières qui feront l'objet de leurs épreuves écrites et orales parmi celles choisies par le doyen.

Les épreuves écrites (2 épreuves de 3 heures comprenant 2 questions) portent sur 2 matières choisies par l'étudiant parmi les 4 suivantes :

- Procédure civile et voies d'exécution

- Droit pénal et procédure pénale
- Economie politique
- Droit administratif spécial

Les épreuves orales comprennent une interrogation sur 4 matières choisies par l'étudiant parmi celles enseignées en 2^{ème} année et qui n'ont pas fait l'objet d'une épreuve écrite.

Pour passer les épreuves orales, l'étudiant doit être déclaré admissible.

Il doit pour cela obtenir la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites.

Pour être admis, l'étudiant doit obtenir la moyenne de 10/20 (écrits + oraux) et minimum 8/20 aux oraux.

En cas d'échec aux oraux, l'admissibilité en première session est valable pour la deuxième session.

Toute note supérieure ou égale à la moyenne obtenue lors de la première session peut être conservée à la seconde session pour l'admission.

Si l'étudiant n'obtient pas sa 2^{ème} année, aucune note ne pourra être conservée lors du redoublement.

Les étudiants ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des deux examens de ce certificat de capacité ont la possibilité de s'inscrire directement en première année de licence en droit.

Les étudiants ayant obtenu une moyenne au moins égale à 15 sur 20 à l'ensemble des deux examens de ce certificat de capacité ont la possibilité de s'inscrire directement en deuxième année de licence en droit. (Décret 87-706 du 24 août 1987)

Les modalités de validation et de valorisation des engagements étudiants sont régies par l'article 4 de la Charte des examens.

3 - Exclusion de l'examen :

Après quatre échecs à un même examen, le candidat ne peut plus être admis à se présenter à cet examen. Le quatrième échec ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury, après examen du dossier de l'étudiant. Il est fait mention au procès-verbal de cette délibération et de cet examen.

IV - FRAUDE ET SANCTION DISCIPLINAIRE

IV.1 - FRAUDE AUX EXAMENS

IV.1.1 - Prévention des fraudes.

Une surveillance active et continue constitue un moyen efficace de prévention des fraudes et est indispensable au bon déroulement des épreuves.

Il appartient aux surveillants de placer les étudiants de manière à éviter les fraudes.

La présence de tout document et tout matériel est, par principe, interdit pendant l'épreuve.

Toute communication est interdite.

IV.1.2 - Conduite à tenir en cas de fraude.

En cas de flagrant délit ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle doit :

1/ prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve.

Les critères d'anonymat doivent continuer à être respectés.

2/ dresser un rapport circonstancié, précis et détaillé, des faits constatés, contresigné par les surveillants et par le ou les auteur(s) de la fraude.

En cas de refus de contresigner, mention en est indiquée sur le procès-verbal.

3/ porter la fraude à la connaissance du président du jury et du directeur de la composante qui peuvent demander au Président de l'Université la saisie de la section disciplinaire du Conseil d'Administration.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée.

La copie de l'étudiant fraudeur est traitée comme celle des autres candidats.
Le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour un autre candidat.
Toutefois aucun certificat de réussite ou de relevé de notes ne peut être délivré à l'étudiant avant que la section disciplinaire ait statué.

IV.1.3 - Procédure disciplinaire et sanctions.

En cas de fraude, le directeur de la composante ou le président du jury informe immédiatement le Président de l'Université et lui communique le rapport circonstancié.

Ils peuvent lui demander de saisir la section disciplinaire du Conseil d'Administration.

En application de l'article 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, toute sanction prévue à cet article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante.

L'étudiant peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir tout examen conduisant à un diplôme ou titre délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans ; cette sanction peut être prononcée avec sursis, si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
4. L'exclusion définitive de l'établissement ;
5. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
6. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

IV.2 - PLAGIAT

Un plagiat ou copie est un délit de contrefaçon sanctionné pénalement.

C'est le fait de copier textuellement un passage – quelle qu'en soit la longueur – notamment d'un ouvrage, d'une revue, d'un cours, d'une page Web, d'un journal, d'une revue ou encore d'un rapport, ou encore d'un mémoire ou rapport de stage d'un étudiant, sans le mettre entre guillemets et sans en citer la source exacte.

C'est aussi le fait de reprendre une idée originale d'un auteur, en la reformulant, sans en indiquer exactement la source, ou encore s'approprier le travail d'une autre personne en le présentant comme sien.

Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. »

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Les peines peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000€ d'amende.

Pour plus d'informations, voir :

- les dispositions du Code de procédure pénale concernant le délit de contrefaçon :

Article L335-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 41 JORF 30 octobre 2007

Article L335-2-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 21 JORF 3 août 2006

Article L335-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°98-536 du 1 juillet 1998 - art. 4 JORF 2 juillet 1998

- le Code de la propriété intellectuelle : lien sur le Code

Voir Articles L111-1 et 111 -2 Voir Articles L112-1 et 112-2

UFR DE	DROIT
Domaine de formation	Droit, économie, gestion
Intitulé du diplôme	Capacité 1ère année
Effectifs du diplôme	
Responsable de la formation	OUDOT Pascal
<i>maquette 2018-2022</i>	

CODES UE	MATIERES Une ligne par type de cours (CM, TD, TP) et par enseignant	ECT S	NBRE heures par semaine				Heures étudiant / semestre	NBRE GRPES	NBRE SEANCES /semestre	TOTAL HETD / semestre	MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES				
			CM	TD	TP	HETD					C.C.	T. ORAL	T. ECRIT	COEFF	Durée épreuve
		0													
UE 1	Matières fondamentales	0				125,00									
ECUE 1.1	(TD) Pratique du vocabulaire juridique			2		2,00	20,00	1	10	20		x (1)	x (1)	1	si examen écrit 1 h 30
ECUE 1.2	(CM) Droit des obligations		2			3,00	20,00	1	10	30		x	x	1	
ECUE 1.3	(CM) Introduction au droit privé et au droit public		2			3,00	20,00	1	10	30		x	x	1	
ECUE 1.4	(TD) Droit fiscal			2,5		2,50	25,00	1	10	25		x	x	1	
ECUE 1.5	(CM) Organisation juridictionnelle		2			3,00	20,00	1	10	30		x	x	1	
ECUE 1.6	(CM) Droit constitutionnel		2			3,00	20,00	1	10	30		x	x	1	
UE 2	Matières complémentaires	0				95,00									
ECUE 2.1	(TD) Technique d'expression			1,5		1,50	15,00	1	10	15		x	x	1	si examen écrit 1 h 30
ECUE 2.2	(CM) Institutions administratives		2			3,00	20,00	1	10	30		x	x	1	
ECUE 2.3	(CM) Droit commercial		2			3,00	20,00	1	10	30		x	x	1	
ECUE 2.4	(TD) Initiation à la pratique juridique et juridictionnelle			2		2,00	20,00	1	10	20		x	x	1	
ECUE 2.5	(CM) Droit des biens		2			3,00	20,00	1	10	30		x	x	1	

Total semestre 1 /étudiant	125,00
Total semestre 2 /étudiant	95,00
Total année /étudiant	220,00

290

(1) Oral ou écrit : tirage au sort (2 matières à l'écrit dans chaque UE)

UFR DE	DROIT
Domaine de formation	Droit, économie, gestion
Intitulé du diplôme	Capacité 2ème année
Effectifs du diplôme	
Responsable de la formation	OUDOT Pascal
maquette 2018-2022	

CODES UE	MATIERES Une ligne par type de cours (CM, TD, TP) et par enseignant	ECT S	NBRE heures par semaine				Heures étudiant / semestre	NBRE GRPES	NBRE SEANCES /semestre	TOTAL HETD par semestre	MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES			
			CM	TD	TP	HETD					C.C.	T. ECRIT	COEFF	Durée épreuve
		0												
UE 1		0					70,00							
ECUE 1.1	(CM) Economie politique		3			4,50	30,00	1	10	45		x (1)	1	si examen écrit 3 h
ECUE 1.2	(CM) Procédure civile et voies d'exécution		2			3,00	20,00	1	10	30		x	1	
ECUE 1.3	(CM) Droit du travail		2			3,00	20,00	1	10	30		x	1	
UE 2		0					115,00							
ECUE 2.1	(CM) Droit pénal et procédure pénale		3			4,50	30,00	1	10	45		x	1	si examen écrit 3 h
ECUE 2.2	(CM) Droit administratif spécial		2			3,00	20,00	1	10	30		x	1	
ECUE 2.3	(CM) Règles d'urbanisme		2			3,00	20,00	1	10	30		x	1	
ECUE 2.4	(TD) Rédaction d'actes			2,5		2,50	25,00	1	10	25		x	1	
ECUE 2.5	(CM) Initiation science politique		2			3,00	20,00	1	10	30		x	1	

Total semestre 1 /étudiant	70,00
Total semestre 2 /étudiant	115,00
Total année /étudiant	185,00

265

(1) Oral ou écrit :
voir règlement
d'examen